

**Convention
d'unité mixte de recherche INERIS – URCA -
ULH dénommée
« Stress environnementaux et
biosurveillance des milieux aquatiques »

SEBIO**

Entre les soussignés :

L'INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES

Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
dont le siège est à Verneuil-en-Halatte - 60550
Parc Technologique ALATA - B.P. n° 2
inscrit auprès du RCS de Senlis sous le n° B 381 984 921

représenté par Monsieur Raymond COINTE, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désigné par « **INERIS** »,

et

L'UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
N° SIREN : 195 112 966, dont le siège est situé 2 avenue Robert Schuman - 51100 Reims,

représentée par Monsieur le Professeur Christophe CLEMENT, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée par « **URCA** »,

et

L'UNIVERSITE LE HAVRE NORMANDIE

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
N° SIREN : 197 627 623 000 97, dont le siège est situé 25, rue Philippe Lebon, BP 1123,
76063 Le Havre cedex

représentée par Monsieur Pedro LAGES DOS SANTOS, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée par « **ULHN** »,

Ci-après dénommés collectivement ou individuellement par "la ou les Parties", « le ou les membres » ou « le ou les établissements »

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE	4
ARTICLE 3 – MISSIONS DE L'UNITÉ	4
ARTICLE 4 – IMPLANTATION DE L'UNITÉ	5
ARTICLE 5 – CONTRIBUTION DES PARTIES A L'UNITÉ MIXTE	6
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ MIXTE	6
6.1. ORGANISATION DE L'UNITE	6
6.2 DIRECTION DE L'UNITÉ	7
6.3. COMITÉ D'ORIENTATION	7
6.4. CONSEIL DE L'UNITE	8
6.5. EVALUATION	8
6.6. MODALITES FINANCIERES	9
ARTICLE 7 – MODALITES DE GESTION DE L'UNITÉ MIXTE	9
7.1. Personnel	9
7.2. Formation permanente	10
7.3. Restauration	10
7.4. Confidentialité	10
7.5. Matériels	11
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE	11
ARTICLE 9 – HYGIENE ET SÉCURITÉ	12
ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	12
10.1. Connaissances antérieures à la création de l'unité ou acquises en dehors de l'Unité	12
10.2. Résultats scientifiques et techniques de l'Unité	12
ARTICLE 11 – EXPLOITATION DES RESULTATS	13
ARTICLE 12 – PUBLICATIONS – DOSSIER TECHNIQUE SECRET	14
ARTICLE 13 – LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION	15

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Pour répondre aux besoins en matière de surveillance des milieux aquatiques, notamment en considérant la contamination chimique et biologique des masses d'eau et les effets de cette contamination sur les organismes, il est apparu souhaitable d'allier de manière opérationnelle les compétences de l'INERIS, de l'URCA et de l'ULHN en matière d'écotoxicologie sur différents modèles biologiques caractéristiques des milieux aquatiques continentaux, estuariens et marins.

ATTENDU QUE :

- L'INERIS a pour mission, conformément à son décret constitutif, de réaliser des études et des recherches permettant de prévenir les risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que sur l'environnement.
- L'URCA, a pour mission, conformément à l'article L123-3 du code de l'Education, la formation initiale et continue, la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, l'orientation et l'insertion professionnelle, la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique, la participation à la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur et de la recherche, la coopération internationale.
- L'ULHN, a pour mission, conformément à l'article L123-3 du code de l'Education, la formation initiale et continue, la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, l'orientation et l'insertion professionnelle, la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique, la participation à la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur et de la recherche, la coopération internationale.
- L'INERIS, l'URCA et l'ULHN sont partenaires de différents programmes de recherche et ont créé une unité mixte de recherche dénommée « Stress environnementaux et biosurveillance des milieux aquatiques » (l'UMR-I-02 SEBIO) le 1er avril 2014. Au 1er avril 2019, la convention a été prolongée pour une durée de 5 ans.
- L'UMR-I 02 SEBIO a été évaluée favorablement par l'HCERES en 2017 (vague C), puis en 2021 (vague B)

Les Parties souhaitent donc pérenniser cette collaboration en signant une nouvelle convention relative à l'UMR-I-02 SEBIO.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer la mission, les statuts et les règles d'organisation, de fonctionnement, d'orientation et d'évaluation scientifique de l'Unité Mixte de Recherche « Stress environnementaux et biosurveillance des milieux aquatiques » (SEBIO), ci-après dénommée « l'Unité ».

Les modalités d'accueil et d'accompagnement des thèses réalisées au sein de l'Unité sont exclues de cette convention et devront faire l'objet d'un contrat ad hoc conforme à la réglementation en vigueur relatif au contrat doctoral.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de cinq (5) ans.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord, renouvellement formalisé par la signature d'une nouvelle convention par les Parties.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution de toutes les obligations incombant aux Parties et dans tous les cas au plus tard 1 an après la fin d'une période quinquennale telle qu'énoncée ci-dessus.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE L'UNITÉ

L'Unité a pour mission de mener des travaux permettant la meilleure compréhension des mécanismes fondamentaux à la base de l'action toxique aboutissant à la définition de réponses précoces et prédictives du risque écotoxicologique (i.e. biomarqueurs). Ces biomarqueurs sont en développement chez différentes espèces aquatiques (i.e. poissons, mollusques et crustacés) afin de démontrer la pertinence de leur utilisation à des fins de surveillance réglementaire de la qualité des masses d'eau et de les promouvoir. Sont abordés en particulier les effets des stress environnementaux sur la physiologie des organismes, la modulation des réponses des biomarqueurs par les paramètres biotiques et abiotiques de l'environnement et le positionnement des biomarqueurs comme outil de surveillance de la qualité des milieux aquatiques.

Les travaux menés dans le cadre de l'Unité sont menés dans le respect des règles d'éthiques propres à chacune des Parties, notamment pour ce qui concerne les expérimentations sur l'animal.

Dans le cadre de ces travaux, l'Unité a pour ambition :

- De piloter des programmes et de réaliser des études en matière de développement et de caractérisation de biomarqueurs d'écotoxicité utilisables in fine dans un contexte de biosurveillance de la qualité des milieux aquatiques.
- De formuler des besoins en matière de recherche et de développement auprès des unités de recherche de chacune des Parties mais aussi plus largement aux plans national et européen.
- D'assurer une complémentarité Recherche-Formation tant dans les cursus des formations initiales que permanentes.
- D'être un lieu de synthèse, de proposition et de développement de travaux en matière de surveillance des effets des stress environnementaux sur les organismes aquatiques dans le contexte national, européen et international.
- De valoriser les résultats de la recherche réalisée au sein de l'unité, c'est à dire :
 - 1) D'identifier et de promouvoir les opportunités de valorisation dans les domaines cognitifs, réglementaires et normatifs,
 - 2) De proposer et de développer des outils opérationnels de surveillance de la qualité des milieux aquatiques.

Les projets engagés s'inscrivent dans deux objectifs structurants

Objectif 1 : améliorer les connaissances sur les modèles biologiques et les mécanismes d'écotoxicité

Objectif 2 : lever les verrous pour une biosurveillance opérationnelle fondée sur les effets

Ces objectifs peuvent être déclinés en différents axes temporaires concentrant les efforts de recherche sur des questions scientifiques communes aux Parties.

L'Unité ayant pour objet de mener une recherche en commun, chaque Partie respectera les règles en matière d'intégrité scientifique définies par la réglementation. Ces règles d'intégrité scientifique ont notamment pour objet de garantir :

- le caractère honnête et scientifiquement rigoureux des travaux de recherche et à consolider le lien de confiance avec la société,
- l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats,
- tant au niveau de leur réalisation qu'au niveau de leur publication et communication.

Conformément à la réglementation, les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission est définie dans le code de la recherche et notamment aux articles L411-1 à 5 et les textes subséquents.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION DE L'UNITÉ

L'Unité bénéficie d'une pluralité d'implantations, localisées au sein de l'INERIS à Verneuil-en-Halatte, au sein de l'URCA à Reims et au sein de l'ULHN au Havre.

Tous les personnels affectés à l'Unité qu'ils soient permanents, sous contrat à durée déterminée, sous contrat doctoral ou bénéficiaires d'une convention de stage, ont accès aux centres et aux moyens des Parties, sans qu'aucun conventionnement complémentaire à la présente convention ne soit nécessaire, sous réserve de disposer d'un contrat de travail ou d'une convention de stage avec l'une des Parties et d'en avoir informé, au moins sept jours ouvrés avant la venue sur le site, la Partie en charge de l'accueil.

La présence de personnels de l'une des Parties dans les locaux d'une autre Partie, pour les besoins d'exécution du projet, obéit aux conditions suivantes :

- La présence de personnels doit faire l'objet d'un accord préalable de la Partie accueillante, donné en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil.
- Dans ces conditions, lesdits personnels bénéficient d'un accès facilité aux conditions de travail du site accueillant (mise à disposition d'un bureau ou d'une salle de réunion, accès aux laboratoires, accès au service de restauration...)
- Les frais afférents à ce déplacement sont à la charge de la Partie qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.
- Lesdits personnels doivent respecter le règlement intérieur, les règles d'utilisation du système informatique, ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur sont communiquées par la Partie accueillante.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeurent sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Lesdits personnels seront placés sous le droit commun de la responsabilité pour les actes dommageables qu'il pourrait commettre sur le personnel et/ou sur le matériel de la Partie accueillante, dans l'exercice des activités effectuées dans le cadre de la présente Convention. De même, la partie accueillante sera responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel et/ou ses biens pourrai(en)t causé par lesdits personnels.

S'agissant de membres du laboratoire ne figurant pas parmi le personnel de l'un des établissements de tutelle de l'unité, et en fonction des activités menées lors du séjour sur un autre site de l'unité, une convention spécifique spécifiant les règles de propriété intellectuelle et les conditions du séjour pourra être signée préalablement au séjour.

Un plan de prévention est éventuellement établi entre les Parties à l'initiative de la Partie accueillante.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION DES PARTIES A L'UNITÉ MIXTE

Le fonctionnement de l'Unité est assuré par les contributions des Parties en personnel, en matériels, en crédits d'équipement et de fonctionnement. Chacune des Parties assurera la gestion de sa contribution selon ses propres règles.

Chacune des Parties contribue financièrement aux actions communes d'animation de l'Unité votées en conseil d'Unité. A titre d'exemple, ces actions comprennent l'organisation de l'Assemblée Générale annuelle de tous les personnels, la participation aux conseils d'unité organisés par chaque site à tour de rôle, l'organisation des Journées Jeunes Chercheurs, le financement de l'appel à projets internes (Appel Interne pour des Actions Transversales).

Chaque année, le programme des activités et les contributions respectives des Parties font l'objet d'une présentation lors du Comité d'orientation prévu à l'article 6.3.

Chaque Partie prendra directement en charge les frais de missions de son personnel.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ MIXTE

6.1. Organisation de l'unité

L'Unité est composée de :

- Membres permanents à temps plein ou temps partiel appartenant à chacune des Parties. Sont membres permanents de l'Unité tous les personnels de l'URCA, de l'ULHN et de l'INERIS affectés à l'UMR Sebio. La liste des membres permanents est actualisée annuellement et présentée lors du comité d'orientation.
- Membres non permanents composés des doctorants et des personnels sous contrats à durée déterminée des Parties travaillant sur les problématiques de l'Unité.

Toute évolution significative des moyens affectés à l'Unité, par l'une ou l'autre des Parties doit être motivée par celle-ci auprès des autres Parties.

Des séminaires de recherches rassemblant l'ensemble des membres, permanents ou non, de la structure sont organisés à l'INERIS, à l'URCA ou à l'ULHN en alternance en présentiel et par visio-conférence. Les mouvements de personnel, le bilan d'activité et les perspectives de l'Unité sont présentés à l'ensemble de ses membres lors de l'assemblée générale de l'UMR SEBIO, réunie sur convocation du Directeur de l'Unité.

6.2 Direction de l'unité

La Direction de l'Unité comporte un Directeur de l'Unité placé sous l'autorité fonctionnelle conjointe des Parties et deux Directeurs Adjointes de l'Unité. Le Directeur de l'Unité et les Directeurs Adjointes de l'Unité sont responsables de l'élaboration des orientations scientifiques et de la politique du laboratoire conformément aux contrats d'objectifs et aux orientations scientifiques et stratégiques de chacune des Parties. Ils assurent également la responsabilité de l'organisation et de l'animation scientifique de l'Unité. Le Directeur de l'Unité élabore, dans les délais, le projet scientifique de l'Unité pour l'année à venir en vue de sa présentation au Comité d'orientation pour approbation. Le Directeur de l'Unité représente l'Unité pour présenter les orientations scientifiques et la politique du laboratoire. Le Directeur de l'Unité rend compte de l'activité de l'Unité au comité d'orientation pour approbation. Chaque directeur ou Directeur-adjoint est également l'interlocuteur de son établissement pour les aspects concernant leurs personnels et leur budget.

Chaque Partie désigne, parmi les personnels titulaires de l'HDR et selon un processus qui lui est propre, la personne qui la représentera au sein de la direction de la structure. Le directeur est élu parmi les représentants de chaque Partie, candidats pour la direction, par un vote du conseil de l'unité.

A l'issue de chaque évaluation de l'unité, un processus similaire est décliné. Le mandat du directeur de l'Unité est renouvelable 3 fois.

6.3. Comité d'orientation

6.3.1. Rôle

Le Comité d'orientation veille à ce que les objectifs stratégiques de l'Unité soient en adéquation avec la politique scientifique des établissements. Il examine, entre autres, l'exécution de la collaboration scientifique et administrative et le respect de la convention.

Particulièrement, le Comité d'orientation approuve :

- Les orientations scientifiques et la politique de l'Unité établies par le Directeur de l'Unité,
- Le projet scientifique de l'Unité pour l'année à venir,
- Le programme des activités et des contributions respectives des Parties pour l'année à venir,
- Le compte rendu de l'activité de l'Unité de l'année passée,
- Le règlement intérieur de l'Unité et ses modifications ultérieures le cas échéant.

6.3.2. Composition

Le Comité d'orientation comprend :

- Le Directeur de l'Unité et les Directeurs Adjointes de l'Unité en tant qu'invités permanents ;

Pour l'INERIS

- Le Directeur Général ou le Directeur de la stratégie ou leur représentant avec droit de vote ;
- Le directeur de la Direction MIV, ou son représentant, avec droit de vote ;

Pour l'URCA

- Le Président de l'URCA, ou le Vice-Président délégué à la Recherche et à la Valorisation ou leur représentant, avec droit de vote ;

Pour l'ULHN

- Le Président de l'ULHN, ou le Vice-président en charge de la Recherche, de la valorisation et des études doctorales ou leur représentant, avec droit de vote.

6.3.3. Réunions – Décisions

Le Comité d'orientation se réunit à l'initiative du Directeur de l'Unité ou à la demande d'une des Parties et au moins une fois par an. En cas d'absence des personnes titulaires du droit de vote, celles-ci pourront donner délégation à un autre membre du comité représentant leur organisme. En tant que de besoin, le Comité d'orientation peut inviter des personnalités extérieures à participer à ses travaux. Les décisions du Comité d'orientation sont prises à l'unanimité des personnes ayant droit de vote et formalisées par un procès-verbal dressé à la fin de chaque réunion. Il sera considéré comme validé en l'absence de commentaires des Parties à l'issue d'un délai de 10 jours calendaires après la réunion.

6.4. Conseil d'unité

Le conseil de l'unité est le garant de la politique scientifique de l'unité. Il se réunit lors de réunions au moins semestrielles.

Ce conseil comporte 5 personnels de chaque Partie soit 15 au total ayant droit de vote. Les membres du conseil d'unité sont désignés pour 5 ans selon un processus propre à chaque Partie. Il est composé :

- Pour chaque université : de son représentant à la direction de l'Unité, de deux chercheurs ou enseignant-chercheurs dont un est titulaire de l'HDR, d'un représentant des personnels BIATSS et d'un représentant des personnels non permanents.
- Pour l'INERIS : de son représentant à la direction de l'Unité, de deux ingénieurs dont l'un titulaire de l'HDR, d'un technicien et d'un représentant des personnels non permanents.

Le conseil a, entre autres, pour mission de i) définir les priorités scientifiques et suivre les projets de recherche, les demandes de contrats doctoraux et post-doctoraux, ii) de vérifier l'adéquation des profils de postes de recherche, proposés au sein de chacun des établissements au moment des dialogues de gestion annuels et devant intégrer l'unité, avec la politique scientifique de cette dernière. Il a également en charge l'organisation du laboratoire, conformément aux contrats d'objectifs et aux orientations scientifiques et stratégiques de chacune des Parties. Le conseil d'unité met en place un règlement intérieur dont le contenu peut être révisé par ses soins si nécessaire.

Des personnes membres de SEBIO ou extérieures à l'Unité, peuvent être invitées au Conseil d'Unité. Ils n'ont pas droit de vote.

6.5. Evaluation

L'évaluation HCERES de l'unité mixte est portée par l'établissement dont relève le Directeur de l'unité, dans le cadre de son propre calendrier d'évaluation. Le dossier d'évaluation sera proposé par le Directeur, validé en Conseil d'Unité, puis discuté en CODOR pour approbation. Pour ce qui concerne l'évaluation en cours de préparation, le dossier sera proposé par l'URCA ; l'Ineris et l'ULHN ne seront auditionnés qu'au titre des tutelles.

6.6. Modalités financières

Chaque établissement reste seul gestionnaire des crédits qui lui sont affectés selon ses règles et procédures propres, qu'il s'agisse des crédits récurrents ou des crédits des contrats affectés aux projets déposés dans le cadre de l'activité de l'Unité. De même, chaque établissement reste seul gestionnaire des dépenses qu'il supporte au titre des activités de l'Unité, selon les règles et les procédures qui lui sont propres.

Un membre de l'Unité peut décider de répondre à un appel à projet auprès de financeurs publics ou privés, régionaux, nationaux ou internationaux. Si cette réponse implique un ou plusieurs autres membres de l'Unité, il devra impérativement avant de procéder à toute réponse à l'appel à projet, obtenir l'accord des membres impliqués :

- sur le principe de leur participation
- et en cas d'accord sur cette participation, sur les conditions financières et scientifiques de leur participation.

Si le financement est versé à un seul membre pour le compte des membres de l'unité impliqués, ceux-ci devront, avant toute réception du financement ou engagement de dépenses, établir une convention de mandat signée par les représentants légaux de chaque membre ou leurs délégataires conforme au décret 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandats (notamment visa préalable de l'agent comptable qui dispose d'un délai d'un mois d'examen à cet effet).

En cas de mise en place d'une collaboration avec ou sans flux financier entre les membres de l'Unité et un ou plusieurs tiers, avant toute action un contrat de collaboration sera signé par les représentants légaux de chaque membre et des autres partenaires ou leurs délégataires.

Les Parties, chacune de leur côté, prennent en charge les coûts liés à l'implantation de l'Unité dans leurs locaux respectifs.

ARTICLE 7 – MODALITES DE GESTION DE L'UNITÉ MIXTE

7.1. Personnel

Les personnels de l'INERIS affectés à l'Unité sont placés sous l'autorité hiérarchique des responsables de leurs unités respectives et de la Direction MIV de l'INERIS.

Les personnels de l'URCA affectés à l'Unité sont placés sous l'autorité hiérarchique du président de l'URCA.

Les personnels de l'ULHN affectés à l'Unité sont placés sous l'autorité hiérarchique du président de l'ULHN.

Le Directeur de l'Unité tient une liste du personnel affecté avec copie à chaque Partie et mise à jour à chaque mouvement.

Les personnels restent soumis aux dispositions statutaires de leur organisme d'appartenance qui assure leur gestion et leur rémunération.

Chaque établissement exerce à l'égard de ses personnels l'ensemble des obligations de l'employeur.

7.2. Formation permanente

Les personnels de l'Unité conservent le bénéfice des actions de formation permanente mises en œuvre par leur employeur.

Chaque organisme prend en charge le coût de formation de ses agents.

7.3. Restauration

Sous réserve des capacités d'accueil, les personnels relevant de chacune des parties ont accès sans limitation aux structures de restauration mises en place par l'autre partie. Les personnels bénéficient du tarif Invité pour les séjours inférieurs à un mois, pris en charge par l'établissement d'origine. Au-delà, les personnels bénéficient du tarif Personnel. Le coût est alors réparti entre les personnels (tarif Personnel) et l'établissement d'origine (différence entre tarif Invité et tarif Personnel).

7.4. Confidentialité

1. Sont considérées comme informations confidentielles au titre du présent contrat et dénommées ci-après « Information(s) Confidentielle(s) » :
Toute information ou donnée de quelque nature (notamment technique, financière, juridiques, commerciales, stratégiques, informatiques, salariales, etc.) et sous quelque forme que ce soit (notamment écrite, orale visuelle, électronique, numérique etc.), transmise par l'une des Parties, notamment les études, les rapports, les plans, les échantillons.
2. Ne sont pas considérées comme confidentielles au titre du présent contrat :
 - les informations déjà tombées dans le domaine public au moment de la signature du présent contrat,
 - les informations qui, depuis la signature du présent contrat, tomberont dans le domaine public d'une façon ou d'une autre (publication ou autre) sans infraction aux conditions du présent contrat,
 - les informations qui se trouvent déjà en la possession des Parties lors de la signature du présent contrat,
 - les informations obtenues d'un tiers sans qu'aucune obligation de confidentialité n'ait été mise à la charge de la Partie réceptrice, par ledit tiers,
 - les informations développées indépendamment et de bonne foi par la Partie réceptrice ceci pouvant être démontré par tous moyens,
 - les informations pour lesquelles la Partie divulgatrice lève la confidentialité par écrit,
 - les informations dont la divulgation est imposée en vertu d'une disposition législative ou réglementaire impérative ou d'un acte ou d'une décision pris en application d'une telle disposition.
3. La Partie réceptrice s'engage à tenir secret l'ensemble des informations confidentielles et notamment à :
 - ne pas communiquer à des tiers sous quelque forme que ce soit, en toute ou Partie, lesdites informations confidentielles, sauf autorisation écrite de la Partie divulgatrice.

Dans cette hypothèse, la Partie réceptrice ne pourra transmettre aux tiers concernés les informations confidentielles que si lesdits tiers s'engagent préalablement par écrit à respecter des obligations au moins aussi strictes que celles découlant du présent contrat. La Partie réceptrice restera responsable vis-à-vis de la Partie divulgateur de tout manquement par ces tiers à leurs obligations de confidentialité,

- n'utiliser lesdites informations confidentielles que pour les besoins du Projet et ne pas les utiliser de quelque manière que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte de tiers.
4. La Partie réceptrice s'engage à ne pas déposer ou faire déposer, en son nom ou au nom des tiers, de demandes de brevet ou d'autres titres de propriété industrielle ou intellectuelles incluant tout ou Partie des informations confidentielles.

Le présent contrat ne saurait en aucune façon être interprété comme conférant un droit quelconque ou concédant une licence expresse ou implicite sur tout ou Partie des informations confidentielles.

Toutes les informations confidentielles resteront la propriété de la Partie divulgateur.

Les dispositions du présent article continueront de produire effet pendant cinq (5) ans à compter de la fin du présent contrat.

Toute personne non permanente de l'une ou l'autre des Parties, étrangère ou non, accueillie dans l'Unité, signe un engagement de confidentialité. Le Directeur de l'Unité, et ses Directeurs Adjointes de l'Unité, veillent au respect de ces dispositions.

7.5. Matériels

L'INERIS, l'URCA et l'ULHN gardent la propriété des matériels non consommables acquis au moyen de leurs crédits respectifs et mis à la disposition de l'Unité. Les matériels sont soumis aux règles de gestion de l'organisme propriétaire.

La situation au regard du droit de propriété et de la garde des matériels non consommables acquis conjointement par l'INERIS, l'URCA et l'ULHN, à partir de leurs crédits respectifs, est tranchée au cas par cas par accord entre les Parties, sur avis du Directeur de l'Unité. Il est toutefois précisé que le régime de copropriété ne peut s'appliquer aux acquisitions de véhicules.

Chacune des Parties peut cesser la mise à disposition, après concertation avec les autres Parties, des matériels inventoriés lui appartenant dont le maintien n'est plus justifié par les travaux en cours ou prévisibles.

En vue de la bonne exécution de la présente convention, l'ensemble des matériels mis à la disposition de l'Unité par les Parties peut être utilisé par le personnel affecté à l'Unité.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Chacune des Parties répond dans les conditions du droit commun des conséquences directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'elle encourt pour tous les dommages corporels et matériels causés par son personnel ou son matériel.

Chacune des Parties est responsable du respect des lois, règlements et normes qui leur sont applicables.

Chaque Partie, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrira et maintiendra en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 9 – HYGIENE ET SÉCURITÉ

Les conditions d'hygiène et les règles de sécurité en vigueur, dans les locaux affectés à l'Unité sont portées individuellement à la connaissance des personnels qui y sont soumis par le Directeur d'Unité ou le Directeur Adjoint de l'Unité de la Partie dont relèvent les locaux.

En cas d'accident du travail, le Directeur de l'Unité ou le Directeur Adjoint de l'Unité de la Partie dont relèvent les locaux lieux de l'accident, prévient immédiatement l'employeur dont relève le personnel concerné afin de mettre en œuvre les procédures adaptées à chaque Partie.

Les règles ci-dessus s'appliquent également aux étudiants et stagiaires des Parties.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, les Parties analysent ensemble les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des Parties. Le cas échéant, un plan de prévention est établi par écrit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1. Connaissances antérieures à la création de l'unité ou acquises en dehors de l'Unité

Chacune des Parties demeure propriétaire des connaissances, brevetées ou non, des savoir-faire, des bases de données et des logiciels, qu'elle détient antérieurement à la création de l'UMR Sebio ou qu'elle acquiert en dehors du cadre de la présente convention. Seront notamment considérés comme réalisés en dehors de la présente convention, les logiciels réalisés par des tiers et financés par l'une des Parties. Les autres Parties ne se voient attribuer aucun droit sur lesdites connaissances, savoir-faire, bases de données ou logiciels, du fait de la présente convention.

10.2. Résultats scientifiques et techniques de l'Unité

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues des travaux de l'Unité, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs Parties (ci-après dénommés « résultats ») sont la propriété de la ou des Parties ayant participé par une contribution intellectuelle à leurs réalisations (ci-après désignées par la ou les Partie(s) concernée(s)).

Sauf dispositions différentes prévues par avenant ou dans un contrat spécifique (Exemple : les contrats d'accompagnement de thèse), les résultats acquis dans le cadre de la présente convention appartiennent en copropriété aux Parties concernées, au prorata de leur contributions scientifique et financière aux résultats (ci-après désignées par « les Parties copropriétaires »).

Chaque Partie propriétaire ou co-propriétaire informe, par l'intermédiaire du Comité d'orientation, la direction de chaque organisme de l'obtention de ces résultats.

S'agissant de résultats susceptibles de protection et de valorisation économique, les Parties ou leurs représentants en la matière se concerteront sur la meilleure stratégie de propriété intellectuelle et de valorisation à adopter. Des accords de co-propriété prévoyant les modalités de protection et le cas échéant les règles d'exploitation des résultats concernés, ainsi que la Partie valorisatrice seront établis au cas par cas.

Conformément à la convention de fléchage signée entre l'ULHN et la ComUE Normandie Université, agissant pour le compte de sa composante Normandie Valorisation, Normandie Université est désigné Mandataire pour le compte de l'ULHN. L'ULHN se porte fort du respect par la ComUE Normandie Université de la présente convention.

Conformément à la convention-cadre signée entre l'URCA et la SATT Nord le 21 février 2013, l'URCA confie à la SATT Nord l'exclusivité de la valorisation des résultats de sa recherche, notamment les activités de maturation et la gestion de la propriété intellectuelle concernée. L'URCA se porte fort du respect par la SATT Nord de la présente convention.

Les Parties s'engagent à protéger mutuellement leurs intérêts réciproques, à partager les coûts conformément au règlement de co-propriété établi au cas par cas pour les résultats communs valorisables et à faire leur affaire des accords, rémunérations et autres intéressements des personnels qui leurs sont rattachés, dans le respect des règles du Code de la Propriété Intellectuelle.

Au cas où l'une des Parties renoncerait à faire valoir ses droits sur un résultat commun, elle communiquerait son choix à la ou aux autres Parties concernées dans un délai permettant aux co-propriétaires de mettre en œuvre à leurs coûts et profits la stratégie retenue.

Au cas où l'une des Parties co-propriétaires souhaiterait céder sa part de propriété dans un brevet (ou autre selon le mode de protection choisi), elle doit, par lettre recommandée avec accusé de réception en avertir les autres Parties, qui disposent alors d'un délai de deux mois pour exercer un droit de préemption. Une Partie co-propriétaire ne pourra céder, quelles que soient les circonstances, les brevets ou résultats communs à un tiers qu'après avoir obtenu l'accord écrit de la ou des autres Parties co-propriétaires dont les intérêts et les droits définis à la présente convention devront être respectés.

ARTICLE 11 – EXPLOITATION DES RESULTATS

Les droits d'utilisation et d'exploitation ci-après définis ainsi que leurs limites et conditions sont applicables uniquement aux connaissances propres et résultats autres que les données publiques soumises à une obligation légale de publication ou de réutilisation conformément aux règles d'ordre public applicables.

Conformément à la réglementation sur l'intégrité scientifique, les Parties reconnaissent que l'Unité favorisera la mise à disposition des méthodes et protocoles, des données et des codes sources associés aux résultats de la recherche afin d'en garantir la traçabilité et la reproductibilité.

D'une façon générale, chacune des Parties peut utiliser gratuitement les résultats obtenus par l'Unité pour ses besoins propres de recherche. Aucune ne peut cependant transférer de résultats dont elle n'est pas seule propriétaire à des tiers sans l'accord des autres Parties propriétaires.

Chacune des Parties peut utiliser librement, y compris à des fins commerciales, les résultats dont elle est seule propriétaire sans contrepartie au profit des autres Parties.

Les résultats non brevetables ou non brevetés en co-propriété pourront être utilisés librement et gratuitement par chacune des Parties co-propiétaire, à moins que le règlement de co-propriété établi entre les Parties n'en dispose autrement pour des raisons légitimes liées à l'intérêt stratégique du résultat concerné.

Les résultats brevetables ou brevetés en co-propriété pourront être utilisés conformément au règlement de co-propriété établi entre les Parties.

ARTICLE 12 – PUBLICATIONS – DOSSIER TECHNIQUE SECRET

De par leurs statuts, missions, procédures et règles particulières, notamment de déontologie, respectifs, chaque Partie doit pouvoir effectuer des publications ou communications dans le cadre du présent accord.

Conformément à la réglementation sur l'intégrité scientifique, les Parties reconnaissent que l'Unité favorisera la diffusion des publications en accès ouvert.

Toute publication ou communication de résultats produits conjointement par au moins deux Parties, doit recevoir, pendant la durée du Contrat et dans les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord des Parties concernées qui font connaître leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de demande. Passé ce délai et à défaut de réponse, l'accord est réputé acquis.

La décision pourra consister :

- à accepter sans réserve le projet ; ou
- à demander des modifications, en particulier si l'autre Partie peut prouver que (i) les informations contenues dans le projet ne sont pas conformes aux Résultats issus du Contrat, ou (ii) que certaines des informations sont confidentielles ou (iii) que la contribution de l'autre Partie aux conclusions et Résultats n'est pas dûment mentionnée ; ou
- à demander à ce que la publication ou communication soit différée si des causes réelles et sérieuses lui paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle. A ce titre, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication jusqu'à dix-huit (18) mois à compter de la demande.

Dans le cas où les résultats seraient susceptibles de conduire au dépôt d'un brevet, le secret sera maintenu par les Parties, qui s'y engagent, jusqu'à publication de la demande de brevet par l'organisme compétent sans toutefois pouvoir excéder au total une période de dix huit (18) mois à compter du dépôt de ladite demande de brevet.

Après publication de la demande de brevet, les Parties devront donner leur avis sur l'opportunité des publications scientifiques afin de vérifier qu'elles ne risquent pas de nuire à l'exploitation industrielle des résultats en question.

Dans le cas où les résultats seraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle sur Dossier Technique Secret, les Parties détermineront d'un commun accord :

- La part des résultats qui constituera ledit Dossier Technique Secret et qui par conséquent ne pourra être publiée,
- Le contenu des informations qui ne relèveront pas du Dossier Technique Secret et qui pourront faire l'objet d'une publication ou d'une communication à des tiers,
- La durée pendant laquelle le Dossier Technique restera secret.

Les publications s'appuyant sur des résultats acquis dans le cadre des travaux de l'Unité devront mentionner l'appartenance des auteurs à l'Unité sous la forme suivante :

- Pour un personnel de l'URCA
Université de Reims Champagne-Ardenne, Université Le Havre Normandie, INERIS, Normandie Univ, UMR-I 02 SEBIO, Reims, France

- Pour un personnel de l'INERIS
Institut national de l'environnement industriel et des risques, Université de Reims Champagne-Ardenne, Université Le Havre Normandie, Normandie Univ, UMR-I 02 SEBIO, 60550 Verneuil-en-Halatte, France

- Pour un personnel de l'ULHN
Université Le Havre Normandie, Université de Reims Champagne-Ardenne, INERIS, Normandie Univ, UMR-I 02 SEBIO, F-76600 Le Havre, France.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas faire obstacle à la soutenance des travaux par un chercheur, un doctorant, un postdoctorant ou un stagiaire affecté par l'une ou l'autre Partie à l'Unité.

Dans ce cas, les Parties doivent convenir que la soutenance des travaux est menée à huis clos, afin qu'il n'y ait pas divulgation – au sens des lois sur la propriété industrielle – des résultats susceptibles d'être protégés, par le biais de la publication de cette thèse et/ou de sa soutenance.

Néanmoins, en cas d'exposition existante ou imminente à un risque ou danger pour la santé ou pour l'environnement, toute publication ou communication relative à cette exposition ne pourra ni être retardée, ni modifiée.

L'obligation de secret sera maintenue pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention seront réglés à l'amiable ou avec le recours éventuel sur décision des Parties à un comité de sages choisis conjointement.

LE PRESENT CONTRAT EST SOUMIS A LA LOI FRANÇAISE ET SERA INTERPRETE EN ACCORD AVEC LES LOIS ET LA JURISPRUDENCE FRANÇAISES.

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, TOUTES DIFFICULTES RELATIVES A L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU L'EXPIRATION DU PRESENT CONTRAT SERONT SOUMISES, AUX TRIBUNAUX COMPETENTS, AUXQUELS LES PARTIES ATTRIBUENT EXPRESSEMENT COMPETENCE TERRITORIALE ET CECI MEME EN CAS DE REFERE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

Fait à Verneuil-en-Halatte,
Le **16 SEP. 2024**
En trois exemplaires originaux

Pour l'INERIS
Raymond COINTE
Directeur Général

Handwritten signature of Raymond COINTE in black ink.

Pour l'URCA
Christophe CLEMENT
Président

Handwritten signature of Christophe CLEMENT in black ink.

Pour l'ULHN
Pedro LAGES DOS SANTOS
Président

Handwritten signature of Pedro LAGES DOS SANTOS in blue ink.